

DIVISION DE LILLE

Lille, le 3 juin 2014

CODEP-LIL-2014-025315 AD/EL

Monsieur X
SARL BOULANGER
76, Rue de l'Eglise
62910 EPERLECQUES

Objet : Inspection de la radioprotectionInspection **INSNP-LIL-2014-0738** effectuée le **26 mai 2014**Thème : «Autorisation de détention et d'utilisation de radioéléments - Radioprotection des travailleurs».

Réf. : Code de la santé publique et notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22.

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord - Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection relative à la mise en œuvre de sources scellées au sein de votre établissement, le 26 mai 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 26 mai 2014 concernait le thème de la détention et l'utilisation de radionucléides en sources scellées dans des appareils de détection de plomb dans les peintures. L'inspecteur a vérifié l'application effective de différents points réglementaires relatifs à la radioprotection dont les enregistrements réglementaires, puis examiné les dispositions appliquées en matière d'entreposage et de transport des appareils contenant des sources radioactives. Vous disposez à ce jour d'un appareil LPA-1 contenant une source de Cobalt 57 d'activité nominale 444 MBq.

Au vu de cette inspection, l'inspecteur a noté la mise en œuvre satisfaisante des règles de sécurité liée à la détention d'une source radioactive au sein de votre établissement. Concernant les bonnes pratiques, il a notamment été constaté que :

- Le cahier des mouvements de source était correctement tenu,
- La périodicité maximale de changement de source était connue,
- Les conditions de stockage de la source étaient de nature à garantir sa sécurité,
- Une information régulière était délivrée à votre opérateur quant aux consignes d'utilisation et de sécurité de l'appareil.

.../...

En revanche en ce qui concerne le suivi administratif de la source et les dispositions relatives à la radioprotection, de nombreux écarts réglementaires ont été constatés :

- Non demande de renouvellement de l'autorisation 6 mois avant son échéance malgré le rappel effectué par l'ASN,
- Aucune transmission annuelle de l'inventaire des sources à l'IRSN,
- Pas de désignation de la Personne Compétente en Radioprotection,
- Aucun contrôle technique externe de radioprotection et d'ambiance effectué entre 2009 et 2014,
- Aucun contrôle technique interne de radioprotection, ni à livraison d'une nouvelle source ni de manière périodique annuelle,
- Pas de contrôle interne d'ambiance,
- Pas d'évaluation des risques, pas d'étude de zonage, pas d'analyse des postes de travail,
- Non conformités (signalisation et arrimage) du colis de transport.

Les éléments restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après. Des réponses pertinentes à ces demandes seront un préalable à la délivrance de votre renouvellement d'autorisation.

A – Demandes d'actions correctives

- Personne Compétente en Radioprotection (PCR)

L'article R. 4451-107 du code du travail prévoit que la PCR est désignée par l'employeur.

Au sein de votre agence, cette désignation n'a pas été faite.

Demande A1

Je vous demande de procéder à la désignation de la Personne Compétente en Radioprotection conformément à l'article précité.

- Inventaire des sources détenues

L'article R. 4451-38 du code du travail indique que « *L'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (...)* ».

Vous avez indiqué n'avoir jamais effectué cette transmission ; par ailleurs au jour de l'inspection vous ne disposiez pas d'un inventaire tel que demandé au paragraphe 1 de l'Annexe 3 de votre autorisation T620409 du 1^{er} octobre 2009.

Demande A2

Je vous demande d'établir l'inventaire susmentionné.

Demande A3

Je vous demande d'envoyer votre inventaire des sources à l'IRSN et de veiller par la suite à sa bonne transmission annuelle.

- Evaluation des risques

Les articles R. 4451-18 à R. 4451-28 du code du travail ainsi que l'arrêté du 15 mai 2006 décrivent les exigences réglementaires relatives à la délimitation du zonage radiologique autour d'une source de rayonnements ionisants.

L'étude et la délimitation du zonage radiologique se basent sur l'évaluation des risques (article R. 4451-22 du code du travail), préalable également à l'analyse des postes de travail (article R. 4451-11 du code du travail), et dont les principes sont repris à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006¹.

Les affichages réglementaires associés au zonage radiologique sont décrits aux articles R. 4451-20, R. 4451-23 du code du travail et dans l'arrêté du 15 mai 2006.

Lors de l'inspection, il a été constaté que ni l'évaluation des risques, ni l'étude du zonage radiologique de votre stockage de source n'avaient été réalisées.

Demande A4

Je vous demande de réaliser l'évaluation des risques conformément à l'article R. 4451-22 du code du travail et à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006.

Demande A5

Je vous demande de mener l'étude du zonage radiologique suite à l'évaluation des risques.

Demande A6

Je vous demande de mettre en place, le cas échéant, les affichages réglementaires liés au zonage radiologique de votre coffre de stockage, en fonction des conclusions de l'étude précitée.

- Analyse des postes de travail/Classement des travailleurs

L'article R. 4451-11 du code du travail demande la réalisation d'une analyse des postes de travail vis à vis des risques d'exposition aux rayonnements ionisants.

Les articles R.4451-44 à R.4451-46 du code du travail fixent les conditions de classement des travailleurs en fonction de leur exposition.

Vous n'avez pas réalisé l'analyse précitée, qui doit comprendre une évaluation de l'exposition corps entier et de l'exposition des extrémités.

Demande A7

Je vous demande de procéder, conformément aux dispositions prévues à l'article R.4451-11 du code du travail, à l'analyse des postes de travail de vous-même et de votre salarié, pour l'activité de détection de plomb dans les peintures.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

Demande A8

A l'issue de cette analyse des postes de travail, je vous demande de déterminer votre catégorie de classement ainsi que celle de votre salarié, conformément aux dispositions prévues aux articles R.4451-44 à R.4451-46 du code du travail.

- Contrôles techniques internes de radioprotection

L'article R. 4451-29 du code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques internes de radioprotection. Il précise (points 1° et 2°) qu'un contrôle technique interne initial, à réception, doit être mené, de même qu'un contrôle périodique.

Les articles R. 4451-31 et R. 4451-33 du même code indiquent que les contrôles techniques internes peuvent être réalisés :

- par la personne compétente en radioprotection,
- par l'IRSN,
- ou à un organisme agréé par l'ASN différent de celui qui réalise les contrôles externes de radioprotection.

La décision n° 2010-DC-0175² de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010, précise (article 3) que lorsque les contrôles techniques de radioprotection sont réalisés au titre du contrôle interne, leurs modalités sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Ce même article précise que « (...) *sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation (...)* ». Cette décision technique de l'ASN décrit en annexe I le contenu de ces contrôles pour les sources scellées contenues ou non dans un appareil ou dispositif. L'annexe II de la même décision précise la fréquence des contrôles techniques internes périodiques, à savoir une fréquence annuelle pour les sources scellées du type de celle que vous utilisez. L'article 4 de cette même décision indique que les contrôles effectués en application de la décision font l'objet de rapports écrits.

Par ailleurs, votre autorisation prévoit, dans son article 3, que « *La réception des installations ne peut être prononcée par le titulaire qu'après la réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-32 du code de la santé publique et R. 4451-29 du code du travail. Les non-conformités signalées lors de ces contrôles devront faire l'objet d'un suivi formalisé. Tant que la réception des installations n'a pas été prononcée, la présente autorisation est limitée à :*

- *la détention des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente autorisation,*
- *l'utilisation des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente autorisation à la seule fin de réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-32 du code de la santé publique et R. 4451-29 du code du travail ».*

L'inspecteur a constaté qu'aucun contrôle technique interne de radioprotection n'avait été effectué depuis que vous déteniez votre appareil, ni lors des rechargements de la source, ni de manière périodique annuelle.

Demande A9

Je vous demande de mettre en place les contrôles techniques internes de radioprotection de votre source de Cobalt 57 contenue dans votre appareil LPA-1 et de justifier le cas échéant les ajustements de la nature et de l'étendue de ce contrôle réalisés en application du 2° de l'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire. Ces contrôles internes sont à effectuer annuellement ainsi qu'à chaque remplacement de source. La levée des éventuelles non-conformités sera à tracer.

² Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

- Contrôles techniques internes d'ambiance

La décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire impose, pour les dispositifs contenant des sources radioactives scellées, la réalisation de contrôles techniques d'ambiance par le biais de mesures en continu ou au moins mensuelles afin de permettre l'évaluation de l'exposition des travailleurs.

L'inspecteur a constaté que les contrôles d'ambiance n'étaient pas réalisés.

Demande A10

Je vous demande de mettre en place les contrôles d'ambiance conformément à la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire.

- Contrôles techniques externes de radioprotection et d'ambiance

L'article R. 4451-32 du code du travail prévoit la réalisation de contrôles externes de radioprotection dont les modalités sont précisées par la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire précitée. Ces contrôles sont effectués à fréquence annuelle par un organisme agréé ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et font l'objet de rapports écrits reprenant les éventuelles non-conformités relevées au cours des contrôles.

Lors de l'inspection il a été constaté que vous n'aviez fait procéder à aucun contrôle externe par un organisme agréé depuis 2009, hormis celui effectué le 12 mai 2014 en vue du dépôt prochain de votre demande de renouvellement d'autorisation.

Demande A11

Je vous demande de faire procéder tous les 12 mois au contrôle externe de radioprotection et d'ambiance de votre appareil.

- Transport d'appareils contenant une source radioactive

Le transport par route des appareils de détection de plomb dans les peintures doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2009³ et de son annexe I. Cette annexe I est constituée des annexes A et B de l'ADR⁴.

Cette réglementation s'applique du fait du transport des appareils de détection de plomb dans les peintures contenant une source radioactive dans leur valise de transport. Compte tenu des caractéristiques de ces appareils, le colis constitué de la valise contenant l'appareil est de type excepté tel que défini au paragraphe 2.2.7.2.1.1 de l'ADR.

Le paragraphe 2.2.7.2.4.1 de l'annexe A de l'ADR dispose que la mention « RADIOACTIVE » doit figurer sur une surface interne de la valise de transport de l'appareil de détection de plomb dans les peintures. Le paragraphe 5.2.1.7 de l'ADR dispose que l'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire et le numéro ONU doit être inscrit sur la valise de transport précitée.

Le 7.5.11 CV 33 (3.1) de l'ADR prescrit que les envois doivent être arrimés solidement.

L'inspecteur a constaté l'absence de la mention « RADIOACTIVE » à l'intérieur de la valise de transport et l'absence d'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire sur l'extérieur des valises. Enfin aucun dispositif ne permettait d'arrimer solidement la mallette de transport dans le coffre de votre véhicule.

³ Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

⁴ ADR : l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, conclu à Genève le 30 septembre 1957, y compris les amendements entrés en vigueur le 1er janvier 2013.

Demande A12

Je vous demande de lever les non-conformités relatives au transport de votre appareil listées ci-dessus.

B – Demandes de compléments

- Autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives

Votre autorisation N° T620409 référencée DEP-Douai-1952-2009 PF/NL du 1^{er} octobre 2009 arrive à échéance le 23 septembre 2014. Conformément à l'article 5 de cette autorisation, votre demande de renouvellement aurait dû parvenir à l'ASN au plus tard 6 mois avant cette échéance. Un courrier de rappel de cette obligation référencé CODEP-LIL-2014-007895 FM/EL vous a été adressé le 14 février 2014.

Au jour de l'inspection, aucune demande de renouvellement de votre autorisation n'était parvenue à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Demande B1

Je vous demande d'envoyer par retour de courrier votre dossier de demande de renouvellement d'autorisation.

- Personne Compétente en Radioprotection (PCR)

Vous êtes la Personne Compétente en Radioprotection pour votre agence. La fin de validité de votre formation en tant que PCR est au 23 juin 2014. Lors de l'inspection vous avez montré votre inscription à la formation de renouvellement organisée les 27 et 28 mai 2014 par la société CEAR.

Demande B2

Je vous demande de m'envoyer copie de votre attestation de réussite à la formation de renouvellement précitée, dès réception.

- Mouvements de sources

Le paragraphe 1 de l'Annexe 2 à l'autorisation précitée prévoit que l'inventaire des sources radioactives et des appareils détenus permette de connaître à tout instant la localisation d'un appareil ou d'une source donnée.

Vous avez mis en place un fichier de mouvements de sources, spécifiant notamment le lieu précis de vos chantiers ainsi que la date et l'heure de sortie et de rentrée de la source au lieu de stockage. Néanmoins dans ce registre, n'apparaissent pas les références de l'appareil et de la source utilisés. Or notamment lors des périodes de rechargements de votre appareil, la source et l'appareil utilisé (prêt par PROTEC) ne sont plus les mêmes.

Par ailleurs le document « Protocole d'intervention sur chantier extérieur » prévoit que l'appareil puisse être stocké en gendarmerie en cas de chantier d'une durée supérieure à la journée. Ce point est non conforme à l'Annexe 2 de votre autorisation qui spécifié que « *Les sources radioactives ou appareils en contenant peuvent également être détenus/ utilisés dans les lieux ou types de lieux mentionnés ci-dessous : Chantier avec retour quotidien* ».

Demande B3

Je vous demande de compléter votre registre de mouvements de sources avec les informations reprises ci-dessus.

Demande B4

Je vous demande de modifier le document « Protocole d'intervention sur chantier extérieur » en supprimant la possibilité de stocker l'appareil en dehors de son lieu de stockage habituel.

- Information des services de secours

Il est mentionné dans votre consigne de sécurité que les services d'incendie et de secours ont été avertis de la présence d'une source radioactive dans votre agence. Or lors de l'inspection, vous avez indiqué que cette information n'avait jamais été faite.

Demande B5

Je vous demande de transmettre aux services de secours un courrier d'information mentionnant la nature de la source et son emplacement de stockage dans l'agence.

- Consignes de travail et de sécurité

Les références réglementaires et les coordonnées de l'ASN figurant dans vos consignes doivent être mises à jour. Par ailleurs la consigne relative à la sécurité, aussi bien au niveau du stockage que des chantiers, est à revoir car elle ne mentionne pour l'instant que les dispositifs mis en place sans donner la conduite à tenir en situations incidentelles. Une fois modifiée, cette consigne devra être affichée près du coffre de stockage et également être disponible dans la mallette de transport.

Demande B6

Je vous demande de modifier vos procédures en tenant compte de l'ensemble des observations reprises ci-dessus.

C – Observations

C1 - Il serait judicieux de dater l'ensemble de vos documents.

C2 - La périodicité de vérification des extincteurs est annuelle.

C3 – La périodicité de rechargement de votre appareil préconisée par le fournisseur est de 24 mois précisément.

C4 - Vous avez indiqué à l'inspecteur qu'aucun problème n'avait jamais été relevé concernant votre appareil. Je vous rappelle que conformément à votre autorisation, les éventuelles déficiences sont à consigner dans un registre.

C5 - Il pourrait être utile de voir avec le fournisseur quelles modalités de maintenance préventive et curative sont proposées.

C6 – Le document de transport accompagnant le transport de source doit être daté et signé.

C7 – Vous réalisez annuellement une information tracée de votre salarié aux consignes de travail et d'urgence. Cette information pourrait être utilement complétée par des notions générales de radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois, sauf délais particuliers spécifiés dans le corps du présent courrier**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN